



DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT (COF) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) D'EURE-ET-LOIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION « AIDE AU FONCTIONNEMENT - FONDS LOCAUX » AU BÉNÉFICE DE LA STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE À ANET 8.2 - AIDE SOCIALE

GS/DM/IG/FM/MC
N°D2026-070

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 en date du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale et dont les engagements financiers sont inférieurs à 23000 € HT sur un exercice civil,

Vu la délibération n°CC2025-022 du conseil communautaire du 17 mars 2025 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue entre la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les communes signataires et les caisses d'allocations familiales (CAF) de l'Eure et loir et de l'Eure,

Vu la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités de calcul et de versement de la subvention « Aide au fonctionnement – fonds locaux » avec la CAF d'Eure-et-Loir au bénéfice de la structure information jeunesse d'Anet,

Considérant la politique d'action sociale et famille de la CAF d'Eure-et-Loir, vise notamment, à soutenir le développement et le fonctionnement des Points d'information jeunesse labélisées par le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de la région Centre Val de Loire et l'État,

Considérant que par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux,

Considérant que le Point Information Jeunesse situé 7, rue des Vesgres à Anet (28260) assure à l'échelon local la mission d'information des jeunes âgés de 15 à 28 ans, en mettant à leur disposition des informations fiables et actualisées et en les accompagnant dans leurs démarches et la construction de leurs projets, contribuant ainsi au développement de leur autonomie ; que la structure est intégrée au réseau des « Promeneurs du Net » et participe à la mise en œuvre de la politique jeunesse du territoire,

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF d'Eure-et-Loir pour définir les modalités de calcul et de versement de la subvention « d'aide au fonctionnement – fonds locaux – Information jeunesse » d'un montant de 10 000 € par an et par équivalent temps plein (ETP), plafonnée à 20 000 € par an pour 2 ETP et plus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'objectifs et de financement, avec la caisse d'allocations familiales (CAF) d'Eure-et-Loir, relative à la subvention « Aide au fonctionnement – Fonds locaux – Information jeunesse » au bénéfice du Point Information Jeunesse situé 7, rue des Vesgres à Anet (28260), pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le **12 MARS 2026**

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **12 MARS 2026**